

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

ABATTEMENT DE 50% EN FAVEUR DES LOCAUX SITUÉS DANS LE PÉRIMÈTRE D'UN PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL JUSTIFIÉ PAR LA POLLUTION DE L'ENVIRONNEMENT

Code Général des Impôts, article 1388 *quinquies B*

Sur délibération de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties situées dans le périmètre d'un projet d'intérêt général, au sens de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme, justifié par la pollution de l'environnement, peut faire l'objet d'un abattement de 50 %.

Pour bénéficier de l'abattement prévu au premier alinéa du présent article, le propriétaire doit adresser aux services des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1er janvier de chaque année, une déclaration conforme au modèle établi par l'administration et comportant tous les éléments d'identification des biens.

A- PRÉSENTATION

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du CGI, instituer un abattement de 50 % appliqué à la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des propriétés situées dans le périmètre d'un projet d'intérêt général, au sens de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme, justifié par la pollution de l'environnement.

B- CHAMP D'APPLICATION

L'abattement s'applique aux propriétés bâties situées dans le périmètre d'un projet d'intérêt général, au sens de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme.

L'autorité administrative compétente de l'État peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :

1° Être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Avoir fait l'objet :

a) Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;

b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

Les projets et mesures mentionnés à l'article [L. 102-1](#) précité sont qualifiés de projet d'intérêt général par arrêté préfectoral.

Lorsqu'un document d'urbanisme doit permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général, l'arrêté est notifié à la personne publique qui élabore ce document.

Le préfet précise les incidences du projet sur le plan local d'urbanisme dans le cas prévu par l'article [L. 153-49](#) du code de l'urbanisme.

L'arrêté préfectoral devient caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la notification prévue au deuxième alinéa. Il peut être renouvelé.

C- NÉCESSITÉ D'UNE DÉLIBÉRATION

Le bénéfice de l'abattement est subordonné à une délibération prise régulièrement par les organes délibérants des collectivités territoriales ou les EPCI à fiscalité propre pour la part de TFPB leur revenant.

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

- les **conseils municipaux**, pour les impositions perçues par les communes et les EPCI non dotés d'une fiscalité propre dont elles sont membres et le cas échéant, les établissements publics fonciers ;
- les **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre** pour les impositions perçues à leur profit ;
- les **conseils départementaux** pour les impositions perçues au profit des départements.

2- Conditions de validité de la délibération

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du CGI, c'est-à-dire **avant le 1^{er} octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

L'abattement de 50 % n'est pas modulable.

3- Obligations déclaratives

- ❑ Pour bénéficier de l'abattement, le propriétaire doit adresser aux services des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1^{er} janvier de chaque année, une déclaration conforme au modèle établi par l'administration et comportant tous les éléments d'identification des biens.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL
DE ...**

SEANCE DU ...

| | |
|----------------|--|
| OBJET : | TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES |
| | ABATTEMENT DE 50 % EN FAVEUR DES LOCAUX SITUÉS DANS LE PÉRIMÈTRE D'UN PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL JUSTIFIÉ PAR LA POLLUTION DE L'ENVIRONNEMENT |

Le Maire / Le Président de expose les dispositions de l'article 1388 *quinquies* B du code général des impôts permettant au conseil l'instauration d'un abattement de 50 % sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties situées dans le périmètre d'un projet d'intérêt général, au sens de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme, justifié par la pollution de l'environnement.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1388 *quinquies* B du code général des impôts,

Le conseil , après en avoir délibéré,

Décide l'instauration d'un abattement de 50 % sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties situées dans le périmètre d'un projet d'intérêt général, au sens de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme, justifié par la pollution de l'environnement.

Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.